

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3806/2015

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
11/04/2019

Affaire

La société MENUISERIE
EBENISTERIE DEMBELE,
dite MED

(Maître Luc Hervé
KOUAKOU)

Contre

La société FADA

(Cabinet GUIRO & Associés)

DECISION :

Contradictoire

Vu les jugements avant dire droit
N°3806/2015 en dates des 31
Décembre 2015 et 12 Mai 2016 ;

Reçoit la Société MENUISERIE
EBENISTERIE DEMBELE dite
MED en son action;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société FADA à lui
payer les sommes suivantes :

- ✓ 10.922.000 FCFA représentant les frais de réparations des dégâts causés à ses installations;
- ✓ 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi onze avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

MESDAMES GALE DJOKO MARIA EPOUSE DADJE, TUO ODANHAN, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, TRAZIE BI, ALLAH KOUAME Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE, dite MED, SARL au capital de 1.000.000 F CFA , dont le siège social est sis à Abidjan Attécoubé santé, 19 BP 392 Abidjan 19, tel : 20 37 12 47, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur DEMBELE Ismaila, né le 05/06/1972 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, gérant demeurant au siège de ladite société, et agissant sur sa réquisition expresse et conformément à l'article 6 de la loi portant statut des Huissiers de Justice ;

Demanderesse représentée par **Maître Luc Hervé KOUAKOU**, Avocat à la cour ;

D'une part ;

Et ;

La société FADA, dont le siège social est sise à Abidjan Attécoubé Santé, 23 BP 58 Abidjan 23, Tel : 23 58 25 30 ; prise en la personne de son représentant légal Monsieur WANG, en ces lieux ;

Défenderesse représentée par **le Cabinet GUIRO & Associés**, Avocats près la cour d'appel ;

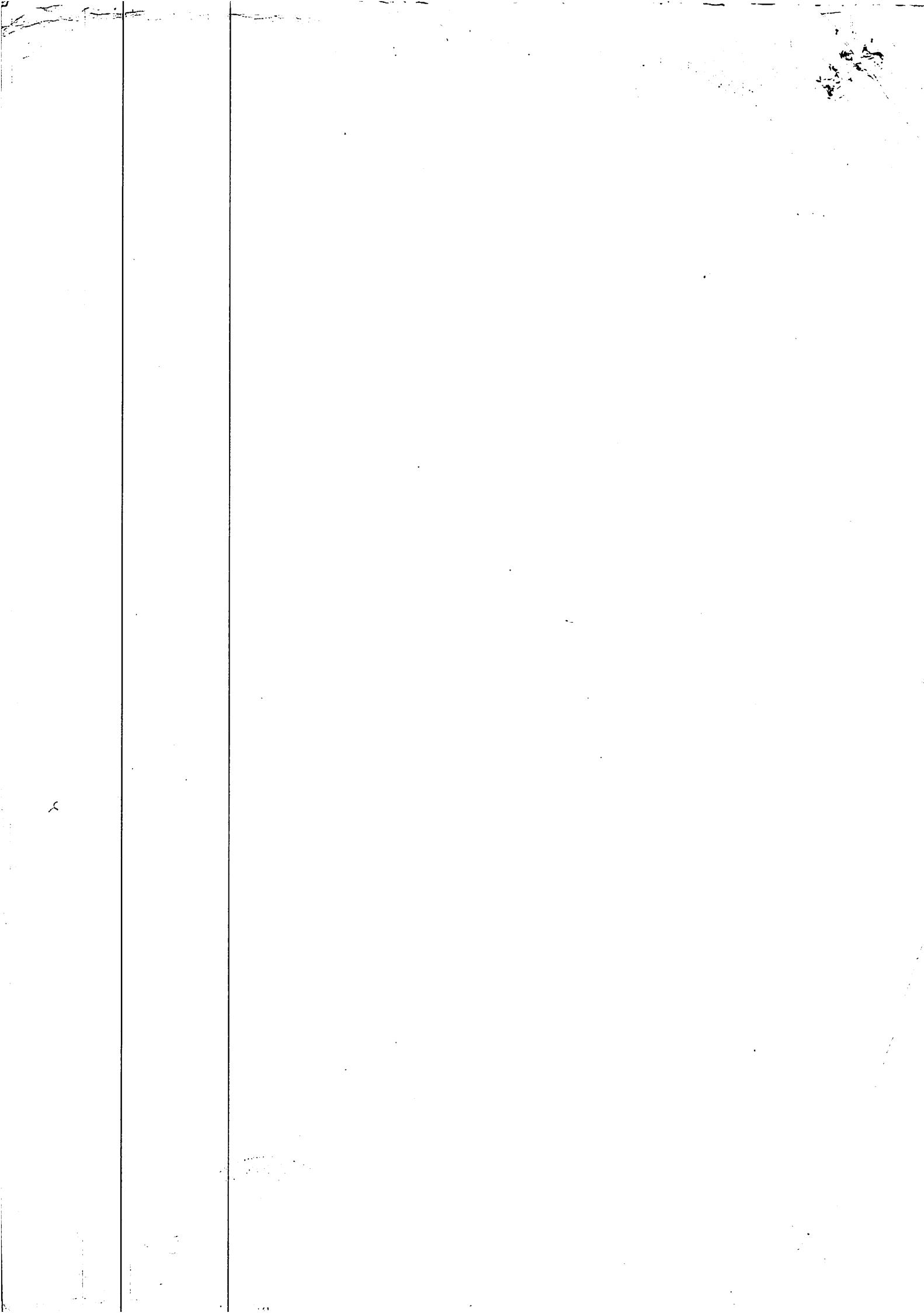


1306 19

Luc Hervé

20 04 17

com Luc
Hervé



D'autre part ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions;

Condamne la Société FADA aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Suivant ordonnance de remise au rôle, l'affaire a été appelée à l'audience publique du 14 mars 2019 et renvoyée au 21 mars 2019 pour toutes les parties ;

Le 21 mars 2019, le tribunal a renvoyé l'affaire au 28 mars 2019 pour les mêmes motifs ;

Appelée le 28 mars 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugements avant dire droit N°3806/2015 en dates des 31 Décembre 2015 et 12 Mai 2016, déclaré la Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED recevable en son action, constaté la non-conciliation des parties, ordonné avant-dire-droit, une expertise afin d'évaluer les travaux de réparation à effectuer sur les installations de la société MED, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 21 Janvier 2016, ordonné le sursis à statuer et réservé les dépens ;

En exécution de cette décision, l'expert a conclu que les travaux de réparation à effectuer sur les installations de la Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED sont évalués à la somme de 14.118.144 FCFA ;

Invitées par le Tribunal à faire leurs observations sur ledit rapport d'expertise, aucune des parties n'a produit d'écritures à cet effet ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action



Le tribunal a, dans son jugement avant dire droit N°3806/2015 en date du 31 Décembre 2015, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ; il y a lieu de s'y référer ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est inférieur à la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Au fond

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 10.922.000 FCFA

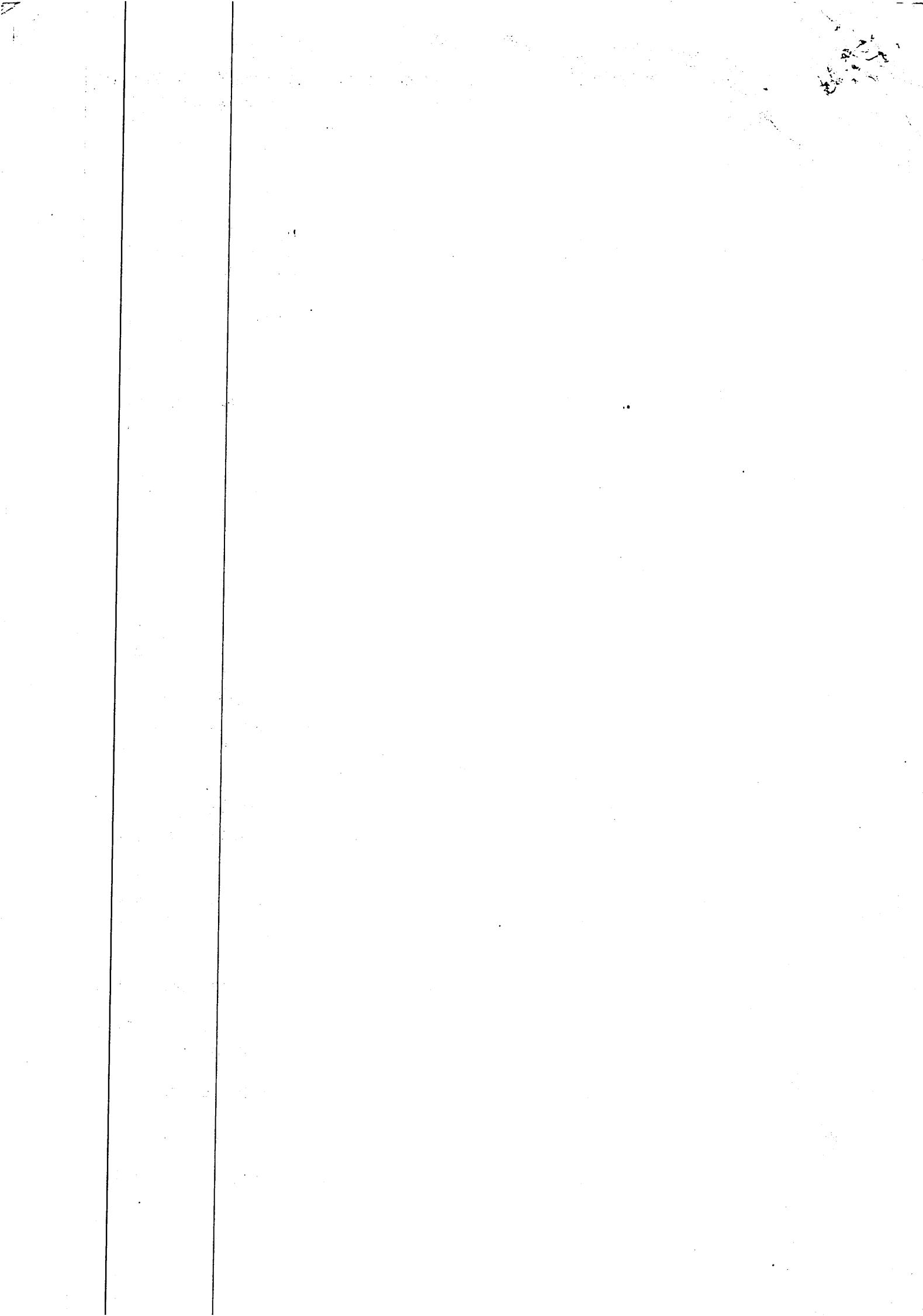
La Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED sollicite la condamnation de la Société FADA à lui payer la somme de 10.922.000 FCFA représentant les frais de réparations des dégâts causés à ses installations ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

La réparation fondée sur ce texte impose que soit rapportée la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant du procès-verbal de constat en date du 28 mai 2015 produit au dossier que les bateaux d'environ 60 à 70 tonnes chacun, en accostant viennent rudoyer ou bousculent le béton faisant office de protection de la terrasse du bâtiment abritant trois magasins et un atelier de vernissage de la Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED ;

Il ressort dudit procès-verbal que ces bateaux de force indescriptible ont sérieusement endommagé la terrasse, froissé



quelques feuilles de tôles, cassant cinq piliers de béton, décollant environ sur 25 mètres le béton armé protégeant le bâtiment ;

La faute de la Société FADA est ainsi établie ;

Il ressort du rapport d'expertise en date du 01^{er} Avril 2016 que les dégâts causés aux installations de la demanderesse nécessitent des réparations dont le coût a été estimé à la somme 14.118.144 FCFA ;

Le préjudice que subi la Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED est ainsi établi ;

Dès lors, il y a lieu de condamner la Société FADA à payer à la Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED la somme de 10.922.000 FCFA représentant les frais de réparations des dégâts causés à ses installations dont paiement est sollicité;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de
10.000.000 FCFA**

La Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED sollicite que la Société FADA soit condamnée à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la destruction de ses installations ;

Il s'induit de l'article 1382 précité que la demande aux fins de dommages et intérêts impose que soit rapportée la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Il a été sus jugé que la défenderesse a commis une faute en détruisant les installations de la Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED ;

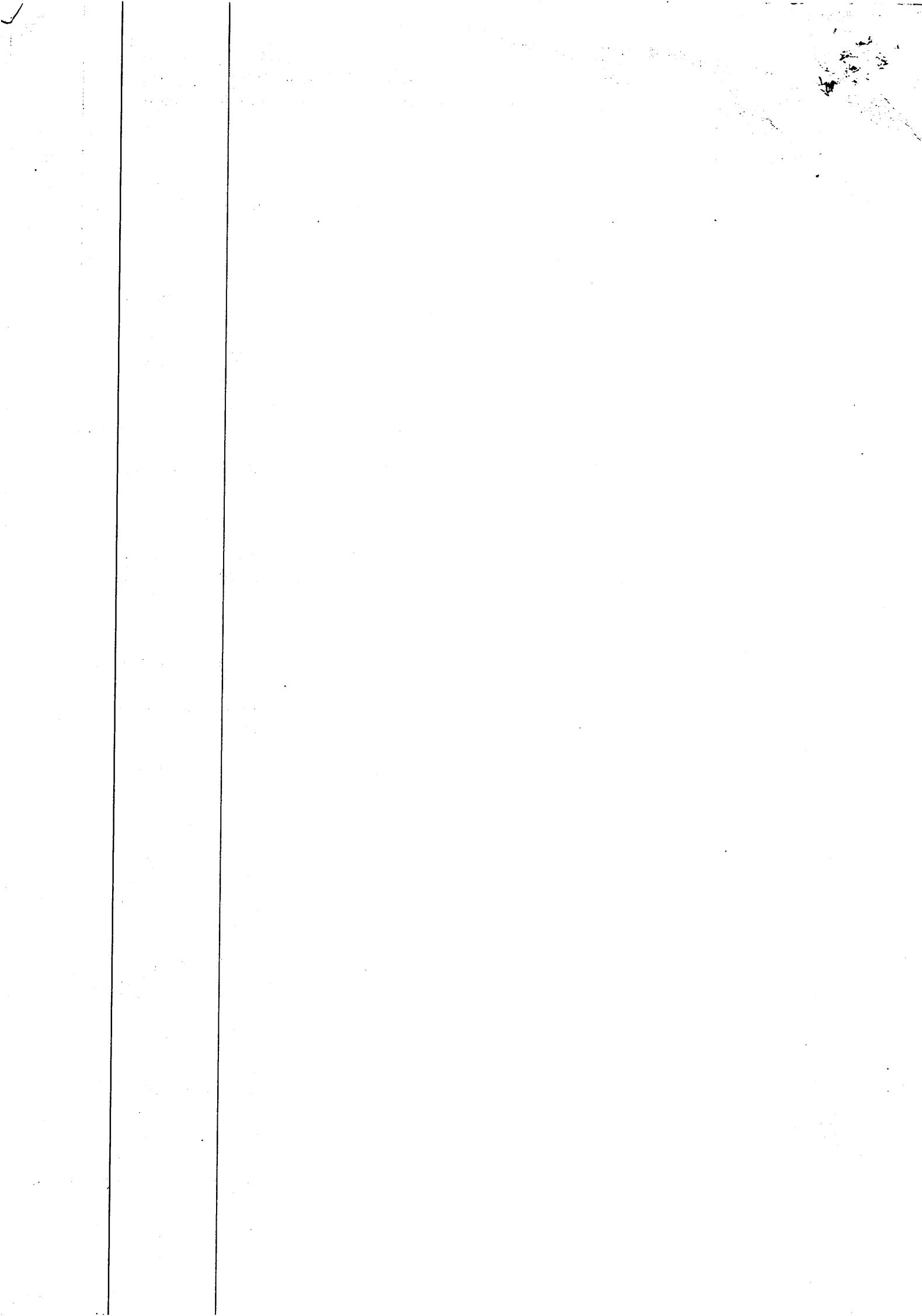
Il est établi comme ressortant des pièces produites que cette destruction a eu pour effet de ralentir les activités de la demanderesse qui n'arrive plus à honorer ses commandes auprès de ses clients ;

Il ressort du procès-verbal susdit que suite à cette dégradation, les installations de la Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED risquent de s'écrouler ;

Le préjudice subi par la demanderesse est ainsi établi;

Toutefois, la somme de 10.000.000 FCFA réclamée est excessive de sorte qu'il y a lieu de la ramener à de justes proportions en tenant compte des circonstances de la cause ;

Il y a donc lieu de condamner la Société FADA à payer à la Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED la



somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts tout en déboutant cette dernière du surplus de cette demande ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions des articles 145 et 146 n'étant pas réunies, il y a lieu de débouter la Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED de ce chef de demande ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu les jugements avant dire droit N°3806/2015 en dates des 31 Décembre 2015 et 12 Mai 2016 ;

Reçoit la Société MENUISERIE EBENISTERIE DEMBELE dite MED en son action;

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 06 JUN 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F. 43
N°..... 834 Bord. 344 I 11
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société FADA à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 10.922.000 FCFA représentant les frais de réparations des dégâts causés à ses installations;
- ✓ 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions;

Condamne la Société FADA aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



